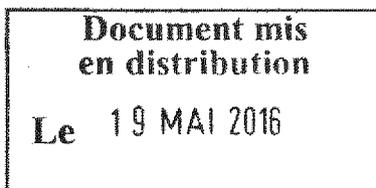


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 19 MAI 2016

N° 56-2016



RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux
agents publics occupant des emplois fonctionnels,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Antonio PEREZ et
M^{me} Virginie BRUANT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2878/PR du 29 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents de direction de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics.

En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement et il appartient au conseil des ministres de nommer les agents qui les occupent.

La spécificité de ces emplois impose la création d'un cadre réglementaire adapté et particulier.

Depuis l'entrée en vigueur du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels constitue le cadre réglementaire des agents publics occupant un emploi fonctionnel.

Cette délibération est devenue obsolète et imprécise et ne prend pas en compte les récentes évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, les agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel sont expressément exclus de son champ d'application.

Cet article 1^{er} dispose que « *Sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant du statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.* »

Cet article est repris à l'article LP 1111-2 du code du travail de la Polynésie française.

Depuis lors, une jurisprudence constante du Tribunal du travail de Papeete rappelle que les agents recrutés pour occuper des emplois fonctionnels de chef de service ou de directeur d'établissement public, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 précitée ne relèvent pas de la compétence de la juridiction sociale.

Plus récemment, la Cour d'appel de Papeete statuant en chambre sociale dans un arrêt du 3 juillet 2014, a dit pour droit que l'emploi de directeur d'établissement public à caractère industriel et commercial est un emploi fonctionnel et qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, la juridiction sociale est incompétente pour se prononcer sur le litige relatif au contrat de travail d'un directeur d'établissement public à caractère industriel et commercial, ce contrat étant un contrat de droit public.

Le présent projet de délibération prend en compte ces évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

Il établit notamment la liste des emplois fonctionnels, précise les modalités de recrutement et d'exécution du contrat de travail, les modalités de cessation de fonctions et le régime des congés et de protection sociale applicable aux agents qui occupent ces emplois (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

A/ Les dispositions générales applicables aux agents publics occupant un emploi fonctionnel

Le chapitre I^{er} a trait aux dispositions générales applicables aux agents publics occupant un emploi fonctionnel.

Ainsi, il appartient au conseil des ministres, en application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique, de nommer les agents qui occupent des emplois fonctionnels. Il définit la liste des emplois fonctionnels. Il s'agit des emplois suivants :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Les agents publics occupant des emplois fonctionnels doivent collaborer loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus en toutes circonstances à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Ils sont également assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.

B/ Les modalités de recrutement

Elles sont contenues au chapitre II du projet de délibération. Les emplois fonctionnels peuvent être occupés par :

- des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, désignés « fonctionnaires détachés » ;
- des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) ou issus du secteur privé.

Les fonctionnaires ne peuvent occuper un emploi fonctionnel que dans le cadre d'un détachement.

Les agents ANFA doivent solliciter une suspension de leur contrat de travail pour occuper un emploi fonctionnel.

Les conditions d'emploi des fonctionnaires de la Polynésie française, des agents ANFA en suspension de contrat et des agents issus du secteur privé, sont établies dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit public.

C/ Le régime des congés des agents publics occupant un emploi fonctionnel

Il est institué au chapitre III du projet de texte.

L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité, à congés liés aux charges parentales et à congés administratifs dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Compte tenu des nécessités de service et sur autorisation exceptionnelle du ministre en charge de la fonction publique, l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'un report de ses droits à congés non pris dans la limite de 60 jours ouvrés.

Lors de la cessation de fonctions, les fonctionnaires et les agents ANFA peuvent solliciter le paiement de leurs congés non pris dans la limite de 60 jours.

Ce droit au cumul des congés non pris à hauteur de 60 jours ouvrés est également ouvert suivant les mêmes modalités aux agents participant directement aux travaux du conseil des ministres et au contrôleur des dépenses engagées rémunérés, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

D/ Protection sociale des agents publics occupant un emploi fonctionnel

Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Les « fonctionnaires détachés » relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

Le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

E/ La rémunération des agents publics occupant un emploi fonctionnel

La rémunération des agents publics occupant un emploi fonctionnel est définie au chapitre V du projet de délibération.

La rémunération des agents publics nommés sur un emploi fonctionnel est déterminée par le conseil des ministres.

Elle exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'ils dirigent.

La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujéti.

Elle est établie sur la base de la grille définie à l'article 36 de la présente délibération.

Afin de prendre en compte la jurisprudence de la Cour d'appel de Papeete du 3 juillet 2014, tout en respectant le principe d'autonomie des établissements publics, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels et dans le respect des dispositions fixées par leur statut et la réglementation budgétaire et comptable des établissements publics.

F/ Les emplois rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels

Certains emplois qui ne sont pas des emplois fonctionnels peuvent être rémunérés, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Il s'agit des emplois suivants :

- emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33, 2°, de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres auxquels il est nommé par le Président de la Polynésie française ;
- emploi de contrôleur des dépenses engagées auquel il est nommé par le Président de la Polynésie française.

G/ Intérim et suppléance des agents publics occupant un emploi fonctionnel

Le projet de délibération définit la durée et les conditions suivant lesquelles sont nommés les intérimaires dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public en titre.

La durée maximale de l'intérim est de six mois à compter de la date à laquelle la nomination de l'intérimaire est intervenue.

Les intérimaires sont recrutés dans les mêmes conditions que les titulaires. Ils bénéficient, le cas échéant, d'un contrat à durée indéterminée limité à 6 mois et leur rémunération est fixée par le conseil des ministres ou le conseil d'administration de l'établissement, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

La suppléance des agents publics occupant des emplois fonctionnels de chef de service, c'est-à-dire le remplacement de la personne nommée en titre durant ses absences et ses congés, est assurée par l'adjoint qui perçoit l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux adjoints aux chefs de service en application de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.

À défaut, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de chef de service par intérim créée par l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service.

Pour la suppléance des directeurs d'établissements publics, l'agent perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.

H/ Fin de fonctions des agents publics occupant un emploi fonctionnel

Le chapitre X est consacré à la procédure de fin de fonctions des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Il pose les principes suivants :

- interdiction de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel lorsqu'il se trouve en état de grossesse médicalement constaté ;
- nécessité, avant de mettre fin aux fonctions d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, de le convoquer à un entretien préalable ;

- les modalités de réintégration au sein de l'administration des agents publics occupant des emplois fonctionnels, selon qu'ils sont fonctionnaires de la Polynésie française, fonctionnaires de l'État, agents ANFA ou issus du secteur privé ;
- le principe du choix entre le versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris ou la prise de ces congés avant la réintégration au sein de l'administration pour les fonctionnaires et les agents ANFA ;
- le principe du versement d'une indemnité de fin de fonctions aux agents issus du secteur privé (*sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute*). Le montant maximum de cette indemnité est établi à trois mois de rémunération mensuelle brute, elle est calculée en fonction de la durée des services accomplis ;
- le principe du versement d'un capital décès aux ayants droit de l'agent public occupant un emploi fonctionnel lorsqu'il décède dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de ce capital décès est équivalent à celui versé aux ayants droit du fonctionnaire de la Polynésie française décédé.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 12 avril 2016, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels
(Lettre n° 2878/PPR du 29-4-2016)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
Délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels	Projet de délibération relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents publics occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplois de chefs de services territoriaux ; - les emplois de directeurs d'établissements publics administratifs territoriaux ; - les emplois de chefs de circonscriptions administratives territoriales ; - les emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres. - les emplois de représentation des autorités de la Polynésie française à l'extérieur de son territoire. 	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire général du gouvernement ; - secrétaires généraux adjoints ; - chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ; - directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.
	CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL
<p><u>Article 2</u></p> <p>Les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des agents non titulaires.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Les emplois fonctionnels définis à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être occupés par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des fonctionnaires de la Polynésie française ; 2) des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ci-après désignés « fonctionnaires détachés » ; 3) des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé.
	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les agents publics occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.</p>
	CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL
<p><u>Article 3</u></p> <p>Les traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services territoriaux et les établissements publics administratifs sont déterminés par le conseil des ministres en tenant compte notamment des missions et responsabilités particulières confiées à leurs titulaires et de l'expérience des candidats à ces emplois.</p> <p>Ces traitements sont établis par référence à l'échelonnement indiciaire annexé à la présente délibération.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>La rémunération des agents publics nommés aux emplois fonctionnels est déterminée par le conseil des ministres.</p> <p>Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'il dirige.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujéti.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>La rémunération des agents publics nommés à des emplois fonctionnels est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article 36 de la présente délibération.</p>

<p>La valeur de l'indice servant au calcul des rémunérations des agents occupant des emplois fonctionnels dans les services territoriaux et des établissements publics administratifs est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents publics occupant des emplois fonctionnels est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p><u>Article 19</u></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 ci-dessus, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels figurant à l'article 36 de la présente délibération et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.</i></p> <p><i>Cette rémunération est fixée en fonction des critères établis à l'article 17 ci-dessus.</i></p>
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p><u>Article 4</u></p> <p>Les agents publics occupant des emplois fonctionnels collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus en toutes circonstances à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.</p>
TITRE 2 - REGIME DES FONCTIONNAIRES NOMMÉS À DES EMPLOIS PROFESSIONNELS	CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL
<p><u>Article 5</u></p> <p>Les fonctionnaires nommés dans un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont, selon le cas, placés en position de détachement.</p> <p>Ils bénéficient, sauf en matière d'avancement, de toutes dispositions qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Les fonctionnaires de la Polynésie française sont placés en position de détachement <i>pour exercer l'emploi fonctionnel auquel ils sont nommés</i>.</p> <p>Ils bénéficient de toutes dispositions applicables aux fonctionnaires qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.</p>
	<p><u>Article 7</u></p> <p><i>Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1/ et 3/ de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un contrat de travail à durée indéterminée de droit public.</i></p> <p><i>Ce contrat définit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – les fonctions exercées ; – le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ; – le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions. <p><i>Ce contrat de travail prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.</i></p>
CHAPITRE X - FIN DE FONCTIONS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL	
	<p><u>Article 26</u></p> <p><i>Il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent public qui occupe un emploi fonctionnel lorsque ce dernier se trouve en état de grossesse médicalement constaté, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.</i></p> <p><i>Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par son médecin.</i></p>
	<p><u>Article 27</u></p> <p><i>Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres.</i></p>
	<p><u>Article 28</u></p> <p><i>En cas de décès d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, ses ayants droit bénéficient du versement d'un capital décès dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française.</i></p>

	<p>Néanmoins, dans le cas où les ayants droit du « fonctionnaire détaché » bénéficient du versement d'un capital décès au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, les règles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le montant du capital décès est inférieur à celui versé par la Polynésie française, la Polynésie française verse le montant correspondant à la différence entre le capital décès perçu et celui qui aurait été octroyé en application des règles applicables aux ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française ; - si le montant de ce capital décès est supérieur ou égal à celui versé par la Polynésie française aux ayants droit de ses fonctionnaires, la Polynésie française ne verse pas de capital décès.
	<p><u>Article 29</u></p> <p>Lorsque la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est envisagée, son ministre de tutelle doit le convoquer à un entretien préalable.</p> <p>La lettre de convocation à l'entretien préalable doit préciser la date et l'heure de l'entretien, qu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions de l'agent et préciser qu'il a droit à communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix.</p> <p>Ce courrier est transmis à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge ou signifié par un huissier de justice.</p> <p>L'agent public occupant un emploi fonctionnel régulièrement informé de la convocation qui ne se présente pas à l'entretien ne peut pas se prévaloir de l'absence d'entretien.</p>
	<p><u>Article 30</u></p> <p>La décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.</p>
	<p><u>Article 31</u></p> <p>La fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut également résulter d'une démission de l'agent. Dans ce cas, elle doit être formalisée par une demande écrite marquant la volonté claire et non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions.</p> <p>Elle prend effet à la date fixée par le conseil des ministres ou à défaut à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé.</p>
<p><u>Article 6</u></p> <p>En cas de cessation de fonctions pour des raisons liées à l'intérêt du service, le fonctionnaire territorial nommé à un emploi fonctionnel réintègre son cadre d'emplois d'origine, au besoin en surnombre. La réintégration en surnombre ne pourra être prononcée que par la décision de l'autorité qui a procédé à la nomination. Le surnombre ainsi créé devra être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade correspondant.</p> <p>Le fonctionnaire de l'État ou des collectivités locales détaché auprès du territoire sur un emploi fonctionnel peut, en cas de cessation de fonctions, être affecté à d'autres fonctions au sein de l'administration de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article 32</u></p> <p>En cas de cessation de fonctions, le fonctionnaire de la Polynésie française réintègre son emploi d'origine ou un emploi correspondant à son grade, au besoin en surnombre, au lendemain de la cessation de ses fonctions ou après épuisement de ses droits à congés acquis en qualité d'agent public occupant un emploi fonctionnel.</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>Lorsque la fin de fonctions d'un « fonctionnaire détaché » sur un emploi fonctionnel intervient avant le terme de son séjour, il peut soit être affecté dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française jusqu'au terme de son séjour, soit être remis à la disposition de son administration d'origine.</p> <p>Dans le premier cas, il perçoit la rémunération afférente à ses nouvelles fonctions en application des règles applicables aux « fonctionnaires détachés ».</p>
	<p><u>Article 34</u></p> <p>Les agents qui relevaient avant leur nomination sur un emploi fonctionnel de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congés acquis au titre de l'emploi fonctionnel.</p>

	<p><u>Article 35</u></p> <p>Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.</p>
<p>TITRE 3 – RÉGIME DES AGENTS NON TITULAIRES NOMMÉS À DES EMPLOIS FONCTIONNELS</p>	
<p><u>Article 7</u></p> <p>Les agents non titulaires nommés à des emplois fonctionnels relèvent des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les congés; – la protection sociale; – le cumul d'emplois et de rémunérations d'activité. 	
	<p>CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>L'agent public non titulaire occupant un emploi de chef de service, de directeur d'établissement public ou de chef de circonscription administrative territoriale, n'a pas vocation à être titularisé dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service ou de l'établissement. Le contrat de travail précisera les modalités de cessation de fonctions.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Les agents visés aux 2/ et 3/ de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas vocation à être titularisés dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>Lorsque l'agent non titulaire nommé à un emploi fonctionnel a sa résidence principale à l'extérieur du territoire, il bénéficie de la prise en charge des coûts de transports par voie aérienne, pour lui et les membres de sa famille, depuis son domicile jusqu'au lieu d'affectation et retour, dans les conditions identiques à celles qui prévalent pour les fonctionnaires de l'État en position de détachement auprès du territoire.</p> <p>La réglementation relative à la prise en charge des dépenses de loyer leur est également applicable.</p> <p>Par dérogation à l'article 7 de la présente délibération, le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les agents issus du secteur privé recrutés à l'extérieur de la Polynésie française pour occuper un emploi fonctionnel ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents non titulaires de la Polynésie française.</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective du 10 mai 1968 peuvent être nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.</p> <p>Le contrat de travail précise le maintien ou non des avantages liés à leur statut A.N.F.A.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.</p>
	<p>CHAPITRE VIII - RÉMUNÉRATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR RÉFÉRENCE À LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS</p>
<p><u>Article 11</u></p> <p>Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-2°) de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées particulières, après agrément du conseil des ministres, peuvent être rémunérés par référence aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.</p>	<p><u>Article 22</u></p> <p>La rémunération des agents publics occupant les emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; – emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres auxquels il est nommé par le Président de la Polynésie française ; – emploi de contrôleur des dépenses engagées auquel il est nommé par le Président de la Polynésie française ; <p>peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.</p>

ANNEXE à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels

Échelonnement indiciaire

	Chevron 1	Chevron 2	Chevron 3	Chevron 4	Chevron 5	Chevron 6	Chevron 7
Groupe 1	indice 500	indice 530	indice 560	indice 590	indice 620	Indice 650	Indice 680
Groupe 2	indice 710	Indice 740	indice 770	Indice 800	Indice 830	Indice 860	Indice 890
Groupe 3	indice 920	Indice 950	indice 980	Indice 1010	Indice 1040	Indice 1070	Indice 1100
Groupe 4	indice 1150	Indice 1200	Indice 1250	Indice 1300	Indice 1350		
Groupe 5	Indice 1400	Indice 1450	Indice 1500	Indice 1550	Indice 1600		
Groupe 6	Indice 1650	Indice 1700	Indice 1750	Indice 1800			

CHAPITRE XI - GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 36

La grille indiciaire des emplois fonctionnels est établie comme suit :

Groupe	Chevron 1	Chevron 2	Chevron 3	Chevron 4	Chevron 5	Chevron 6	Chevron 7
1	Indice 506	Indice 536	Indice 566	Indice 596	Indice 626	Indice 656	Indice 686
2	Indice 716	Indice 746	Indice 776	Indice 806	Indice 836	Indice 866	Indice 896
3	Indice 926	Indice 956	Indice 986	Indice 1 016	Indice 1 046	Indice 1 076	Indice 1 106
4	Indice 1 156	Indice 1 206	Indice 1 256	Indice 1 306	Indice 1 356		
5	Indice 1 406	Indice 1 456	Indice 1 506	Indice 1 556	Indice 1 606		
6	Indice 1 656	Indice 1 706	Indice 1 756	Indice 1 806			

ARRETE n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et les établissements publics administratifs territoriaux.

cf. CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 1^{er}

L'indice attribué pour le traitement des agents nommés en application de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 susvisé tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi prévues à l'article 1^{er} de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985.

Article 2

La rémunération des directeurs d'établissements publics administratifs est exclusive de toute autre prime ou indemnité de sujétion spéciale ou particulière versée au titre des fonctions de responsable de la structure administrative qu'ils dirigent.

cf. Art. 16

Arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nommés à des emplois fonctionnels

CHAPITRE VII - AVANCEMENT DES AGENTS PUBLICS NOMMÉS À UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 1^{er}

Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1^{er} de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron dans le chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révise, s'il le souhaite et au cas par cas, l'indice de rémunération des agents visés ci-dessus.

Article 21

Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq (5) ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron au chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révise, s'il le souhaite, et au cas par cas, l'indice de rémunération de ces agents.

CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 10

L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité, à congés liés aux charges parentales et à congés administratifs dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux « fonctionnaires détachés » et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.

Article 11

Eu égard aux nécessités de service et sur autorisation exceptionnelle du ministre en charge de la fonction publique, l'agent occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'un report de ses droits à congés non pris dans la limite de soixante (60) jours ouvrés.

Article 12

Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'une autorisation de report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.

	<p>Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1/ et 2/ de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3/ de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.</p>
	<p><u>Article 13</u></p> <p>Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont également applicables aux agents visés à l'article 22 de la présente délibération, à l'exception de ceux qui occupent un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
	<p>CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p>
	<p><u>Article 14</u></p> <p>Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale.</p> <p>Toutefois, les « fonctionnaires détachés » relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.</p> <p>Le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.</p>
	<p>CHAPITRE VI - RÉGIME APPLICABLE AU DÉPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p>
	<p><u>Article 20</u></p> <p>Les agents publics occupant des emplois fonctionnels des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans le cadre de mission ou de tournée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de la Polynésie française.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux directeurs d'établissements publics à caractère industriel et commercial sauf dispositions particulières prévues à cet effet par le conseil d'administration des établissements qu'ils dirigent.</p>
	<p>CHAPITRE IX - INTÉRIM ET SUPPLÉANCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL</p>
	<p><u>Article 23</u></p> <p>La nomination d'un intérimaire dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public ne peut excéder une durée de six (6) mois à compter de la date de la nomination.</p> <p>Durant la période d'intérim, ces agents relèvent des dispositions de la présente délibération.</p>
	<p><u>Article 24</u></p> <p>En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du chef de service, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint, lequel perçoit l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint.</p> <p>En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim.</p> <p>Le montant de cette indemnité tient compte de la durée de la suppléance et des critères établis à l'article 17 ci-dessus.</p>
	<p><u>Article 25</u></p> <p>En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur d'un établissement public, l'agent assurant sa suppléance perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.</p>

Article 37

Sont abrogées les dispositions de :

- la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- l'arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;
- l'arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nommés à des emplois fonctionnels.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH 1600323DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative aux agents publics occupant des emplois
fonctionnels

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 modifiée octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim et aux agents du CEAPF nommés aux fonctions de chef de service ;

Vu l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 29 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente délibération constitue le statut de droit public des agents occupant les emplois fonctionnels suivants :

- secrétaire général du gouvernement ;
- secrétaires généraux adjoints ;
- chef de service ou chef de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- directeur d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française.

Article 2.- Les agents publics occupant un emploi fonctionnel collaborent loyalement. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur travail et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles. Ils sont tenus, en toutes circonstances, à l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle.

Article 3.- Les agents publics occupant un emploi fonctionnel sont assujettis aux règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française en matière de cumul de rémunération et de fonctions.

CHAPITRE II - LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 4.- Les emplois fonctionnels définis à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être occupés par :

- 1) Des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 2) Des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics, ci-après désignés « fonctionnaires détachés » ;
- 3) Des agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou issus du secteur privé.

Article 5.- Les fonctionnaires de la Polynésie française sont placés en position de détachement pour exercer l'emploi fonctionnel auquel ils sont nommés.

Ils bénéficient de toutes dispositions applicables aux fonctionnaires qui ne seraient pas contraires au régime des emplois fonctionnels.

Article 6.- Les agents non fonctionnaires relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont nommés à des emplois fonctionnels après suspension de leur contrat de travail.

Article 7.- Les conditions d'emplois des agents publics visés aux 1/ et 3/ de l'article 4 ci-dessus qui occupent un emploi fonctionnel sont fixées par la présente délibération et par un contrat de travail à durée indéterminée de droit public.

Ce contrat définit :

- les fonctions exercées ;
- le montant de la rémunération arrêté par le conseil des ministres ;
- le cas échéant, le droit au versement d'une indemnité de fin de fonctions.

Ce contrat de travail prend fin à la date à laquelle le conseil des ministres met fin à leurs fonctions.

Article 8.- Les agents visés aux 2/ et 3/ de l'article 4 ci-dessus, n'ont pas vocation à être titularisés dans l'un des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 9.- Les agents issus du secteur privé recrutés à l'extérieur de la Polynésie française pour occuper un emploi fonctionnel ont droit à la prise en charge des frais occasionnés par le changement de résidence dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 10.- L'agent public occupant un emploi fonctionnel bénéficie de droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité, à congés liés aux charges parentales et à congés administratifs dans les mêmes conditions que celles établies pour les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux « fonctionnaires détachés » et sous réserve du respect des articles 11 et 12 ci-dessous.

Article 11.- Eu égard aux nécessités de service et sur autorisation exceptionnelle du ministre en charge de la fonction publique, l'agent occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'un report de ses droits à congés non pris dans la limite de soixante (60) jours ouvrés.

Article 12.- Dans le cas où la cessation des fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est intervenue avant qu'il ne puisse épuiser les droits à congés acquis de l'année en cours ou ayant fait l'objet d'une autorisation de report, il lui est alloué une indemnité compensatrice de congés non pris. Le montant de cette indemnité est calculé comme suit : nombre de jours de congés non pris x rémunération mensuelle brute/30.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux 1/ et 2/ de l'article 4 ci-dessus et les agents relevant de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française visés au 3/ de l'article 4 ci-dessus qui en font la demande peuvent épuiser le reliquat de leurs droits à congés dès la fin de leurs fonctions et avant réintégration dans leur cadre d'emplois ou leur emploi d'origine.

Article 13.- Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus sont également applicables aux agents visés à l'article 22 de la présente délibération, à l'exception de ceux qui occupent un emploi nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 14.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels sont assujettis à la réglementation de la Polynésie française en matière d'assurance maladie, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'allocations familiales et de pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, les « fonctionnaires détachés » relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains affectés en Polynésie française lorsqu'ils ne relevaient pas du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale avant leur détachement. Pour la constitution de leur pension, ils continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable dans leur administration d'origine.

Le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 15.- La rémunération des agents publics nommés à des emplois fonctionnels est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article 36 de la présente délibération.

Article 16.- La rémunération des agents publics nommés aux emplois fonctionnels est déterminée par le conseil des ministres.

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ou de l'établissement public qu'ils dirigent.

Article 17.- La détermination de la rémunération de l'agent public occupant un emploi fonctionnel tient compte notamment, de l'expérience professionnelle et des diplômes du candidat retenu, du budget exécuté par le service ou l'établissement dont il a la responsabilité, de ses effectifs, de l'importance des missions qu'il doit assurer au regard de la priorisation des politiques publiques mises en œuvre par le gouvernement et, le cas échéant, des responsabilités pénales auxquelles il est assujéti.

Article 18.- La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents publics occupant des emplois fonctionnels est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 19.- Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 1 ci-dessus, la rémunération des directeurs d'établissements publics est déterminée par le conseil d'administration de l'établissement par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels figurant à l'article 36 de la présente délibération et dans les conditions fixées par la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette rémunération est fixée en fonction des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE VI - RÉGIME APPLICABLE AU DÉPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 20.- Les agents publics occupant des emplois fonctionnels des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans le cadre de mission ou de tournée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

Ces dispositions sont également applicables aux directeurs d'établissements publics à caractère industriel et commercial sauf dispositions particulières prévues à cet effet par le conseil d'administration des établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE VII - AVANCEMENT DES AGENTS PUBLICS NOMMÉS À UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 21.- Les agents publics occupant les emplois fonctionnels définis à l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficient d'un avancement accordé de plein droit dans la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

Cet avancement a lieu de façon continue tous les cinq (5) ans dans l'emploi occupé et se traduit par le passage d'un chevron au chevron immédiatement supérieur.

Le cas échéant, cet avancement peut leur permettre d'être classés dans un groupe supérieur à celui dans lequel ils ont été initialement nommés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres révise, s'il le souhaite, et au cas par cas, l'indice de rémunération de ces agents.

CHAPITRE VIII - RÉMUNÉRATION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS PAR RÉFÉRENCE À LA GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 22.- La rémunération des agents publics occupant les emplois suivants :

- emplois nécessitant des connaissances techniques spécialisées en application de l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres auxquels il est nommé par le Président de la Polynésie française ;
- emploi de contrôleur des dépenses engagées auquel il est nommé par le Président de la Polynésie française ;

peut être fixée, après agrément du conseil des ministres, par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels.

CHAPITRE IX - INTÉRIM ET SUPPLÉANCE DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 23.- La nomination d'un intérimaire dans l'attente de la nomination d'un chef de service ou d'un directeur d'établissement public ne peut excéder une durée de six (6) mois à compter de la date de la nomination.

Durant la période d'intérim, ces agents relèvent des dispositions de la présente délibération.

Article 24.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du chef de service, sa suppléance est assurée en priorité par son adjoint, lequel perçoit l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales attribuée aux agents exerçant les fonctions d'adjoint.

En l'absence d'adjoint percevant une indemnité afférente à ces fonctions, l'agent assurant la suppléance du chef de service perçoit l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim.

Le montant de cette indemnité tient compte de la durée de la suppléance et des critères établis à l'article 17 ci-dessus.

Article 25.- En cas d'absence, d'empêchement ou de congé du directeur d'un établissement public, l'agent assurant sa suppléance perçoit l'indemnité créée à cet effet par le conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE X - FIN DE FONCTIONS DES AGENTS PUBLICS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL

Article 26.- Il ne peut être mis fin aux fonctions de l'agent public qui occupe un emploi fonctionnel lorsque ce dernier se trouve en état de grossesse médicalement constaté, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par son médecin.

Article 27.- Hormis dans le cas de décès ou d'une démission, la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est prononcée par le conseil des ministres.

Article 28.- En cas de décès d'un agent public occupant un emploi fonctionnel, ses ayants droit bénéficient du versement d'un capital décès dans les mêmes conditions que celles fixées pour les ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française.

Néanmoins, dans le cas où les ayants droit du « fonctionnaire détaché » bénéficient du versement d'un capital décès au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, les règles sont les suivantes :

- si le montant du capital décès est inférieur à celui versé par la Polynésie française, la Polynésie française verse le montant correspondant à la différence entre le capital décès perçu et celui qui aurait été octroyé en application des règles applicables aux ayants droit des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- si le montant de ce capital décès est supérieur ou égal à celui versé par la Polynésie française aux ayants droit de ses fonctionnaires, la Polynésie française ne verse pas de capital décès.

Article 29.- Lorsque la fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est envisagée, son ministre de tutelle doit le convoquer à un entretien préalable.

La lettre de convocation à l'entretien préalable doit préciser la date et l'heure de l'entretien, qu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions de l'agent et préciser qu'il a droit à communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Ce courrier est transmis à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge ou signifié par un huissier de justice.

L'agent public occupant un emploi fonctionnel régulièrement informé de la convocation qui ne se présente pas à l'entretien ne peut pas se prévaloir de l'absence d'entretien.

Article 30.- La décision du conseil des ministres de mettre fin aux fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 31.- La fin de fonctions de l'agent public occupant un emploi fonctionnel peut également résulter d'une démission de l'agent. Dans ce cas, elle doit être formalisée par une demande écrite marquant la volonté claire et non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date fixée par le conseil des ministres ou à défaut à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé.

Article 32.- En cas de cessation de fonctions, le fonctionnaire de la Polynésie française réintègre son emploi d'origine ou un emploi correspondant à son grade, au besoin en surnombre, au lendemain de la cessation de ses fonctions ou après épuisement de ses droits à congés acquis en qualité d'agent public occupant un emploi fonctionnel.

Article 33.- Lorsque la fin de fonctions d'un « fonctionnaire détaché » sur un emploi fonctionnel intervient avant le terme de son séjour, il peut soit être affecté dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française jusqu'au terme de son séjour, soit être remis à la disposition de son administration d'origine.

Dans le premier cas, il perçoit la rémunération afférente à ses nouvelles fonctions en application des règles applicables aux « fonctionnaires détachés ».

Article 34.- Les agents qui relevaient avant leur nomination sur un emploi fonctionnel de la convention collective applicable aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés, au besoin en surnombre, dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congés acquis au titre de l'emploi fonctionnel.

Article 35.- Sauf en cas de démission ou de fin de fonctions pour faute, la cessation des fonctions des personnels issus du secteur privé donne lieu au versement d'une indemnité de fin de fonctions. Le montant de cette indemnité est égal à 30 jours de rémunération brute par année de service effectuée au titre de l'engagement auquel il est mis fin, dans la limite de 90 jours. Son montant correspond à un nombre de jours entiers calculé au prorata temporis du service effectué.

Toutefois, dans le cas où l'agent bénéficie d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de fonctions, cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

CHAPITRE XI - GRILLE INDICIAIRE DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Article 36.- La grille indiciaire des emplois fonctionnels est établie comme suit :

Groupe	chevron 1	chevron 2	chevron 3	chevron 4	chevron 5	chevron 6	chevron 7
1	indice 506	indice 536	indice 566	indice 596	indice 626	indice 656	indice 686
2	indice 716	indice 746	indice 776	indice 806	indice 836	indice 866	indice 896
3	indice 926	indice 956	indice 986	indice 1 016	indice 1 046	indice 1 076	indice 1 106
4	indice 1 156	indice 1 206	indice 1 256	indice 1 306	indice 1 356		
5	indice 1 406	indice 1 456	indice 1 506	indice 1 556	indice 1 606		
6	indice 1 656	indice 1 706	indice 1 756	indice 1 806			

Article 37.- Sont abrogées les dispositions de :

- la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;
- l'arrêté n° 659 CM du 11 mai 1998 relatif aux traitements et soldes mensuels des agents publics nommés à des emplois fonctionnels dans les services et établissements publics administratifs territoriaux ;
- l'arrêté n° 1372 CM du 7 octobre 1999 fixant les modalités d'avancement des agents publics nommés à des emplois fonctionnels.

Article 38.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

